

**CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 1 -DRE**

Paris, le 07/02/2008

**Objet : Réforme du droit des entreprises en difficulté  
Participation aux décisions de la CCSF**

Madame, Monsieur le Directeur,

Par circulaire Agirc-Arrco 2005-18 DRE du 14 novembre 2005, j'ai appelé votre attention sur les principaux aspects de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui a réformé le droit des entreprises en difficulté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette loi a notamment prévu la possibilité, pour les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire, de consentir des remises de dettes dans le cadre des procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Les conditions de ces remises de dettes ont été fixées par deux décrets :

- le décret n° 2007-153 du 5 février 2007 sur le périmètre et les modalités des remises de dettes par les créanciers publics et sociaux (Trésor public, Urssaf, Assedic, institutions de retraite des régimes Agirc et Arrco...) qui sont communes aux procédures de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire. Les facilités accordées aux entreprises sont, outre des délais de paiement, des remises de dettes sur la part patronale des cotisations et non pas seulement sur les majorations, pénalités de retard et frais de poursuite.
- le décret n° 2007-686 du 4 mai 2007 sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale des chefs de services financiers et des représentants des organismes de recouvrement de la sécurité sociale (CCSF), instance habilitée à statuer sur les demandes de remise de dettes sollicitées auprès des créanciers publics et sociaux.

Cette commission préexistait à la réforme législative de 2005 mais sa composition était exclusivement limitée aux organismes du régime de base et aux administrations fiscales.

Outre les représentants, "classiques", de l'administration fiscale (trésorier-payeur général, directeur des services fiscaux...) et des organismes du régime général de la sécurité sociale (directeur interrégional de la sécurité sociale, directeurs des organismes de sécurité sociale des divers régimes obligatoires de base chargés du recouvrement des cotisations...), la CCSF compte désormais comme membres de droit, les représentants des organismes gérant le régime d'assurance-chômage (Assedic).

Mais il convient également de souligner qu'aux termes de l'article 5 du décret du 4 mai 2007, *"la commission peut ... s'adjoindre au cas par cas tout créancier, ou son représentant, mentionné à l'article R. 626-9 du code de commerce"*. Ce dernier texte vise expressément les institutions de retraite complémentaire des régimes Agirc et Arrco puisqu'il concerne les « *institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale* ».

#### ▪ **Autorisation de remise de la part patronale**

Compte tenu du principe selon lequel un abandon de créance sur le principal est contraire à la nature contributive et auto-financée des régimes Agirc et Arrco, la circulaire 2005-18 DRE avait recommandé aux institutions de refuser les abandons de créance sur le principal (cotisations), en cas de conciliation, de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Le Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité a invité les régimes Agirc et Arrco à participer, aux côtés des créanciers publics, aux efforts destinés à permettre la poursuite d'activité des entreprises en difficulté susceptibles de se redresser, en s'engageant notamment dans les processus de remises de dettes sur le principal.

Lors de leur réunion du 4 décembre 2007, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont admis que les institutions de retraite complémentaire puissent participer aux réunions de la CCSF avec capacité d'accorder, à titre exceptionnel, des remises totales ou partielles de cotisations patronales.

#### ▪ **Conditions d'utilisation**

La décision de remise totale ou partielle sur les cotisations patronales, qui doit en tout état de cause résulter d'une position unanime de la part des créanciers publics et sociaux, ne pourra être prise à titre exceptionnel par une institution que si les conditions suivantes sont réunies :

- apparaître comme la seule solution permettant d'assurer la sauvegarde de l'entreprise,
- avoir été précédée du règlement de la part salariale des cotisations,
- les échéances courantes sont réglées,
- les créanciers privés ont également accordé une remise de dettes au débiteur, et même dans ce dernier cas la remise de dettes par les créanciers sociaux et publics ne doit pas revêtir un caractère systématique.

Il convient toutefois de souligner que, les décisions de remise s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration d'un plan global d'apurement des dettes de l'entreprise, les institutions devront s'attacher, au préalable, lorsqu'elles seront conviées aux réunions de la CCSF, à privilégier la mise en place de délais de paiement (par exception plus longs que ceux prévus par la réglementation) et la remise de l'accessoire (majorations, pénalités, frais de poursuites) quand cette latitude existe (procédure de conciliation).

Les délais de paiement sont en effet généralement plus aptes à répondre aux difficultés d'une entreprise en difficulté puisqu'ils lui permettent souvent de poursuivre son activité dans de bonnes conditions tout en préservant les fonds des régimes.

▪ **Bilan de la participation aux réunions des CCSF**

Les Commissions paritaires ont demandé que la participation des institutions aux réunions de la CCSF fasse l'objet d'un bilan au titre de l'exercice 2008. A cet effet, vous trouverez ci-joint en annexe un document que je vous prie de bien vouloir retourner complété avant le 31 janvier 2009 au service juridique et contentieux du GIE Agirc-Arrco.

Vous trouverez, en annexe, un descriptif de la procédure de remise de dettes.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

P.J : Annexe  
Questionnaire

<b>DESCRIPTIF DE LA PROCEDURE DE REMISE DE DETTES</b>
---

### **1. Domaine et ordre de priorité de la remise**

Les créances susceptibles d'être remises sont, selon l'ordre de priorité défini à l'article 7 du décret du 5 février 2007 :

- 1. les frais de poursuite,
- 2. les majorations de retard,
- 3. les pénalités de retard,
- 4. les cotisations patronales.

La remise des créances publiques et sociales est subordonnée à un abandon concomitant des créances privées et peut, le cas échéant, être soumise à des conditions équivalentes à celles retenues pour les créanciers privés.

### **2. Détermination du montant de la remise**

Le montant des créances publiques et sociales susceptibles d'être remises ne doit pas excéder trois fois le montant des remises de dettes privées.

Le taux de remise accordé par chaque créancier institutionnel n'excède pas le taux moyen pondéré de remise des créances privées.

### **3. Procédure d'examen des demandes de remise**

L'examen des demandes de remise en matière de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire se déroule dans le cadre exclusif de la CCSF. Cette instance a une implantation départementale.

Les décrets du 5 février et du 4 mai 2007 ont défini les règles procédurales.

- La CCSF doit être saisie, y compris par voie dématérialisée, de la demande de remise de dette dans un délai de 2 mois suivant l'ouverture de la procédure, sous peine de forclusion. Cette saisine est opérée par le débiteur ou le conciliateur en cas de conciliation et par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- La demande doit être accompagnée d'un certain nombre d'éléments (état actif et passif des sûretés, comptes annuels et tableaux de financement des trois derniers exercices, situation de l'actif réalisable disponible et du passif exigible) qui seront complétés par d'autres documents à établir ultérieurement faisant apparaître le montant des dettes privées ainsi que le montant des remises sollicitées auprès des créanciers privés (identité de chacun des créanciers, montant et date d'exigibilité des dettes concernées, conditions de la remise).
- Le défaut de réponse des créanciers dans un délai de 10 semaines suivant la réception de l'ensemble des éléments précités, vaut décision de rejet.

- Tant qu'un accord global n'a pas été finalisé, les créanciers institutionnels sont tenus informés par le débiteur - ou le conciliateur, en cas de conciliation - des réponses orales ou écrites faites par les autres créanciers et par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire, de l'état des discussions, en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- La commission examine l'établissement d'un plan d'apurement échelonné d'une ou plusieurs dettes du débiteur.
- La commission décide à l'unanimité de ses membres, l'adoption du plan d'apurement. Dans tous les cas, la décision prise à l'unanimité s'impose aux différents créanciers qui ont participé à la décision.
- En cas de non-respect du plan, la commission constate sa résolution, ce qui permet aux créanciers de recouvrer leurs moyens d'action judiciaire. Toutefois, les créanciers ne peuvent diligenter une assignation en redressement ou liquidation judiciaire qu'après en avoir informé le président de la commission. Ce dernier peut alors leur demander de suspendre leur action pendant un délai de 15 jours, renouvelable une fois.

### BILAN 2008 DE LA PARTICIPATION AUX CCSF

Nombre de convocations à la CCSF	Nombre d'entreprises concernées	Nombre de décisions de remises sur le principal	Montant des remises sur le principal	Nombre de décisions de remises sur l'accessoire (majorations, pénalités...)	Montant des remises sur l'accessoire (majorations, pénalités...)

Institution ou groupe concerné : .....